

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 241/045/2013
du 25 novembre 2013

Décision

n° 145/020/2013 CC.D
du 03 décembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres;
- Vu la requête n° 506 A.N. du 22 novembre 2013 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la création du Ministère de la fonction publique que l'Assemblée Nationale a adoptée le 12 novembre 2013 lors de la première session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée en urgence le 21 novembre 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 25 novembre 2013 à 8 heures;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 nouveau de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi sur la **création** du Ministère de la fonction publique;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur

l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur la création du Ministère de la fonction publique est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 1 prévoyant la création du Ministère de la fonction publique sous le Gouvernement du Royaume du Cambodge est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 2 prévoyant que « le Ministère de la fonction publique est compétent pour diriger et administrer la fonction publique du Royaume du Cambodge » est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 3 stipulant que « le Ministère de la fonction publique est dirigé par un ministre accompagné si nécessaire par des secrétaires d'état et/ou sous-secrétaires d'état » est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 4 stipulant que « l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la fonction publique sont fixés par un sous-décret » est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 5 prévoyant que « la loi portant création du Secrétariat d'État de la fonction publique promulguée par Preah Reach Krâm n°NS/RKM /0196/24 du 24 janvier 1996 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées » est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'article 6 stipulant que « la présente loi est déclarée urgente » est conforme à la Constitution;

- Considérant que l'ensemble des 6 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur la création du Ministère de la fonction publique que l'Assemblée Nationale a adoptée le 12 novembre 2013 lors de la première session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 21

novembre 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 03 décembre 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 décembre 2013

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL